

Beauvais, le 12 Novembre 2018



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Direction des Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale de
l'Oise**

**Service de Promotion de la
Santé en Faveur des Elèves**

Dossier suivi par :
Dr Eric HEDOIN
Médecin conseiller technique du
Directeur académique des
services de l'Éducation nationale
de l'Oise

Réf. : EH/CD/ n° 97 / 2018-2019

**Tél. 03.44.06.45.88
Fax : 03.44.48.67.25
Mél : ce.sante-scol60@ac-
amiens.fr**

**22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX**

L'Inspecteur d'académie
Directeur Académique des Services de l'Éducation
Nationale de l'Oise

A

Mesdames et Messieurs les Proviseurs
des Lycées et Lycées professionnels

Mesdames et Messieurs les Principaux de Collège

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
S/Couvert de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Intervention d'un praticien libéral en milieu scolaire.

J'ai été informé de quelques incompréhensions à propos de l'intervention de professionnels libéraux au sein même des écoles, collèges et lycées.

Si la circulaire 2016-117 spécifie clairement que la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune par un professionnel de santé libéral se fait prioritairement au cabinet de celui-ci, il peut toutefois être envisagé, à titre exceptionnel, d'accorder des dérogations à ce principe.

Ces prises en charge exceptionnelles au sein des établissements scolaires ne peuvent se concevoir que dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP) et si cette intervention dans les locaux scolaires apporte une plus-value à l'élève.

Il est donc nécessaire de s'assurer que le bilan initial ait été réalisé au cabinet du praticien, qu'il y ait une prescription du médecin traitant et qu'une prise en charge dans les locaux scolaires corresponde bien à un besoin réel de l'élève.

Avant toute intervention d'un professionnel libéral, il conviendra d'adresser une demande motivée au médecin conseiller technique à l'aide de la fiche P 3.2 en y joignant les pièces indiquées et tout autre document jugé utile. Les documents nécessaires au dossier sont disponibles sur le site de la DSDEN (<http://www.ac-amiens.fr/dsden60/138-documents-pratiques-a-l-usage-des-etablissements-scolaires.html>).

A titre transitoire, les élèves bénéficiant déjà d'une prise en charge dans les locaux scolaires peuvent continuer selon les mêmes modalités.

Je sais pouvoir compter sur vous pour veiller à l'application de ces mesures.

Jacky CREPIN